urbycom

Reçu à la Sous-Préfecture de CALAIS le
28 JAN. 2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

OYE-PLAGE

PLAN DE ZONAGE

P.L.U.I. Arrêté le : 29/09/2017 et le 19/10/2017	P.L.U.I. Approuvé le : 25/09/2018	P.L.U.I. Modifié le : 14/12/2021

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021
Nicole CHEVALIER
Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Fiers-en-Ecrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

Echelle : 1/7500ème

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES
VOIES ET OUVRAGES PUBLICS
INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS
(article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Numérou	Désignation	Surfaces (m²)	Destinataire
~~1~~	~~Espace public~~	~~1355~~	~~Commune~~
2	Equipement sportif de plein air	1361	Commune
3	Création de voirie	1354	Commune
4	Voie de désenclavement	438	Commune
5	Voie de désenclavement	476	Commune
6	Elargissement de la RD219	5706	Département 62

PATRIMOINE URBAIN
(article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Numéro	Désignation
1	Chapelle
2	Sécherie
3	Sécherie + niche murale
4	Sécherie
5	Sécherie
6	Tour perchée
7	Ferme de terre-neuve
8	Moulin
9	Moulin
10	Moulin "Les Petits Moulins"

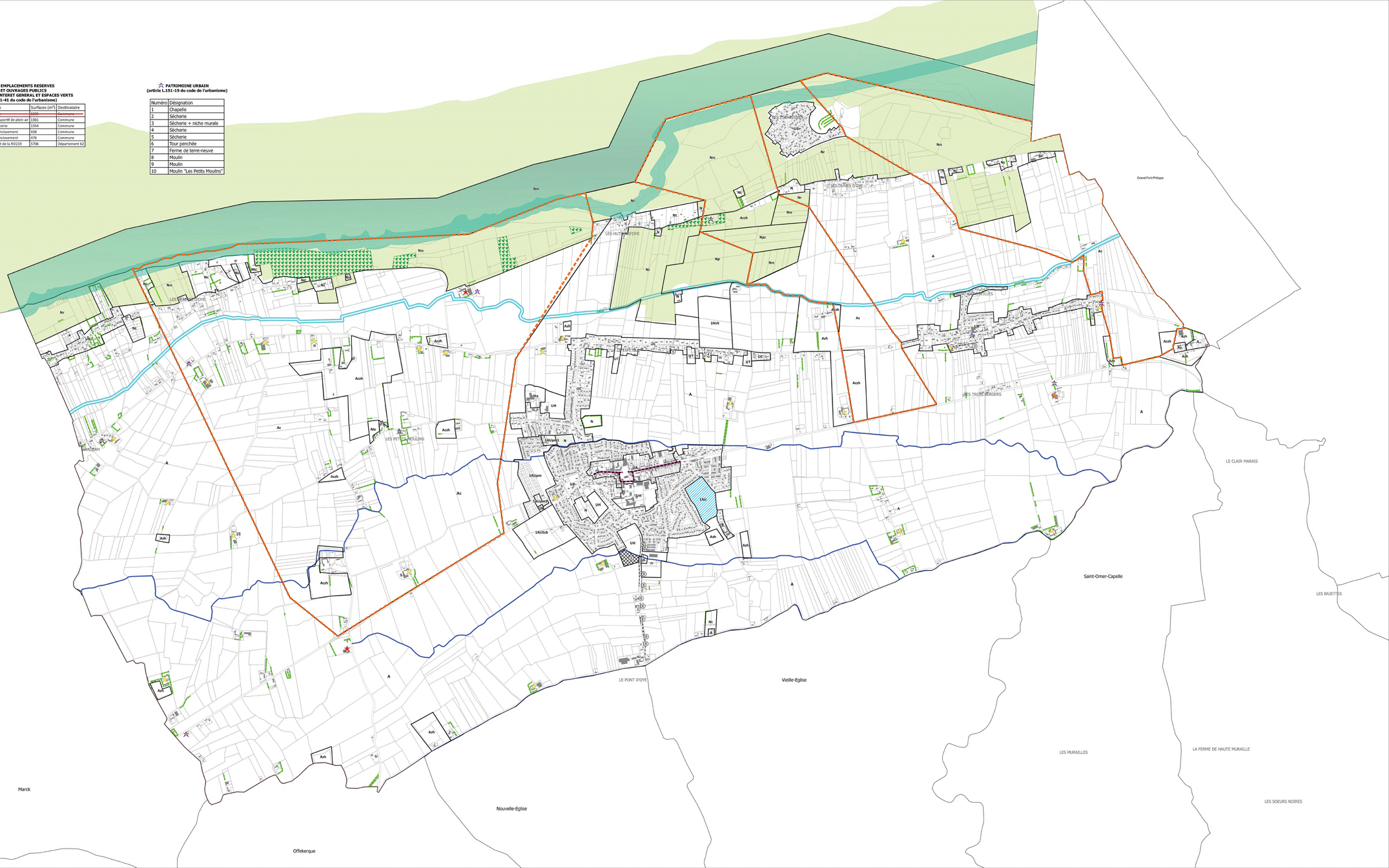

Légende

- Limites de zonage
- Nouvelles constructions n'apparaissant pas au cadastre
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme
- Opération en cours
- Protection du patrimoine urbain au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (application de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme)
- Limite des eaux territoriales 12 milles
- Bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, pouvant fluctuer avec le trait de côte
- Linéaire de protection de la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
- Délimitation des espaces proches du rivage
- Coupure d'urbanisation au titre de la loi Littoral

Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

- Haies
- Cours d'eau
- Coeur de nature (SCOT)

Sièges d'exploitation agricole

- Installations agricoles
- Installations agricoles classées
- Installations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental

UA : Zone urbaine centrale mixte à densité élevée, correspondant au centre-ville.

UB : Zone urbaine mixte de densité moyenne.

UC : Zone urbaine mixte de faible densité.

UCr : Secteur de la zone UC où les nouvelles constructions sont interdites.

UH : Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

UHa : secteur de la zone UH où sont autorisées les constructions à usage d'hébergement.

UT : Zone urbaine réservée à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique.

1AUecb : Zone correspondant à la zone d'aménagement commercial (ZACOM) du SCOT.

1AUpm : Zone correspondant à l'écoquartier de la Porte des Petits Moulins.

1AUpm1 : Secteur correspondant aux logements collectifs et équipements publics du secteur 1AUpm.

2AUt : Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation sur le long terme pour des activités touristiques et de loisirs.

A : Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ac : Secteur de la zone agricole correspondant aux coupures d'urbanisation en application de la loi Littoral.

Acth : Secteur de la zone agricole à caractère humide correspondant aux coupures d'urbanisation en application de la loi Littoral.

Ae : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitées destiné au développement de l'activité économique existante.

Ath : Secteur de la zone agricole à caractère humide.

N : Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur.

Nm : Secteur de la zone naturelle correspondant à la limite des eaux territoriales.

Nc : Secteur de la zone naturelle correspondant aux coupures d'urbanisation en application de la loi Littoral.

Np : Secteur de la zone naturelle permettant les installations liées à l'exploitation du sous-sol.

Npc : Secteur de la zone naturelle permettant les installations liées à l'exploitation du sous-sol et situé en coupure d'urbanisation au sens de la loi Littoral

Nr : Secteur de la zone naturelle correspondant aux espaces sensibles à protéger au sens de la loi Littoral.

Nrc : Secteur de la zone naturelle correspondant aux espaces sensibles à protéger au sens de la loi Littoral et aux coupures d'urbanisation.

Nt : Secteur de la zone naturelle correspondant à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique.

Ntc : Sous-secteur de la zone Nt correspondant à des aménagements de loisirs et d'habitat touristique à préserver en application de la loi Littoral et aux coupures d'urbanisation

Tout ou partie du territoire est concernée par une zone de polder.
Une étude de caractérisation devra être réalisée pour tout projet soumis à la nomenclature loi sur l'eau.